



6 OCTOBRE 1998

NO. 26

6 OCTOBER 1998

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

ARRETE NO. 8 DE 1998 RELATIF A L'ETAT D'URGENCE.

ARRETE NO. 9 DE 1998 RELATIF A L'ETAT D'URGENCE.

ARRETE NO. 10 DE 1998 RELATIF A L'ETAT D'URGENCE.

ARRETE NO. 11 DE 1998 RELATIF A L'ETAT D'URGENCE.

ARRETE NO. 12 DE 1998 RELATIF A L'ETAT D'URGENCE.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENT OF MINISTER RESPONSIBLE FOR FOREIGN INVESTMENT BOARD 1

TERMINATION OF MEMBERS OF COMPENSATION BOARD 2

APPOINTMENT OF MEMBERS OF COMPENSATION BOARD 3

LEGAL NOTICES -

INTERNATIONAL COMPANIES 4-6

APPOINTMENT OF MEMBERS OF NATIONAL HOUSING CORPORATION 7

14 OCT. 1998

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### ARRÊTÉ NO. 8 DE 1998 RELATIF À L'ÉTAT D'URGENCE

Visant à restaurer et maintenir l'ordre public

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 69 de la Constitution

#### **ARRÊTE :**

#### **ÉTAT D'URGENCE**

1. — Un État d'urgence a été déclaré par Arrêté pris le 27 janvier 1998 conformément à l'article 69 de la Constitution, aux fins de restaurer l'ordre public. Les règles suivantes sont dictées en conséquence.

#### **INTERDICTION AUX RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS**

2. Dans l'intérêt de la sécurité publique et de la restauration et du maintien de l'ordre public, aucun cortège, défilé, rassemblement ou manifestation ne peut avoir lieu à Port-Vila ou ailleurs à Vanuatu à compter de la date du présent Arrêté, sauf sur autorisation délivrée conformément à l'article 7 du Règlement Conjoint NO. 11 de 1974 sur l'ordre public ("Loi principale") [CAP. 84] tel que modifié par la Loi NO. 22 de 1989.

#### **INFRACTIONS AFFÉRENTES AUX RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS**

3. 1) Si un cortège, défilé, rassemblement ou une manifestation est organisé en infraction à l'article 10 de la Loi principale, le ministre peut ordonner, à tout moment, oralement ou par écrit, la dispersion du cortège, défilé, rassemblement ou de la manifestation, selon le cas, et peut faire appel aux Forces de l'Ordre pour appliquer l'Arrêté, le cas échéant.
- 2) Tous les membres du Corps de Police peuvent de façon raisonnable, faire usage de la force nécessaire à la mise en vigueur de l'Arrêté ministériel pris aux termes du paragraphe 1) ci-dessus.

#### **ASSISTANCE À LA POLICE**

4. Le Commandant de la police peut, durant l'état d'urgence (prévu à l'article 70 de la Constitution) :
  - a) nommer des agents de police, aussi bien de Vanuatu que de l'étranger en vue d'aider la Police à restaurer et maintenir l'ordre public ;
  - b) réquisitionner, tout véhicule à Port-Vila, pour le service de la Police, à condition toutefois que le Gouvernement dédommage le propriétaire du véhicule pour tout dommage subi par le véhicule.

## **CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU**

5. a) Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu est suspendu pendant la durée de l'état d'urgence et remplacé par un Conseil d'administration intérimaire nommé par le Premier Ministre sur avis du Conseil des ministres au cours du premier état d'urgence déclaré le 13 janvier 1998.
- b) Les dispositions du Titre 8 de la loi NO. 1 de 1986 relative à la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu sont suspendues par les présentes dans la mesure où elles concernent les critères de retrait des fonds de la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu par les membres.

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 28 janvier 1998.

**FAIT** à Port-Vila, le 28 janvier 1998.

**Le Premier ministre de la République de Vanuatu**

(Pour le Conseil des Ministres)

**RIALUTH SERGE VOHOR**

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### ARRÊTÉ NO. 9 DE 1998 RELATIF À L'ÉTAT D'URGENCE

Visant à restaurer et maintenir l'ordre public.

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 69 de la Constitution

#### **ARRÊTE :**

##### **ÉTAT D'URGENCE**

1. Un État d'urgence a été déclaré par Arrêté pris le 27 janvier 1998 conformément à l'article 69 de la Constitution, aux fins de restaurer l'ordre public. Les règles suivantes sont dictées en conséquence.

##### **DÉTENTION DE PERSONNES**

2. Dans l'intérêt de la restauration et du maintien de l'ordre public durant l'état d'urgence (prévu à l'article 70 de la Constitution), toute personne peut, sans procès, être détenue par la Force de Police de Vanuatu pour une durée d'un mois conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 71 de la Constitution.

##### **RESTRICTION DE MOUVEMENT**

3. 1) Outre les pouvoirs conférés aux Forces de Police en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement Conjoint NO. 11 de 1974 sur l'ordre public ("Loi principale") [CAP. 84] tel que modifié par la Loi NO. 22 de 1989, le Commandant de la Force de Police peut, sur instruction du Premier Ministre, autoriser les membres de la Force Mobile de Vanuatu (y compris les agents de police nommés aux termes de l'Arrêté No. 8 de 1998) à restreindre le mouvement des gens dans la République de Vanuatu.
- 2) Les pouvoirs de restriction de mouvement conférés au Premier Ministre, et tel qu'il peut lui-même les conférer au Commandant de la police suite à une instruction prévue au paragraphe 1), ne subsistent que pour la période de l'état d'urgence (prévu à l'article 70 de la Constitution).
- 3) Toute personne peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4) du présent Arrêté, être restreinte à se déplacer à l'intérieur de Vanuatu (y compris entre les îles, à l'intérieur des îles et dans les zones intérieures des îles et y compris la restriction de mouvement à l'intérieur des zones urbaines y compris Port-Vila).
- 4) Le pouvoir de restreindre le mouvement des gens peut seulement être exercé là où il est nécessaire pour la restauration et le maintien de l'ordre public.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent Arrêté entrera en vigueur le 28 janvier de 1998.

**FAIT** à Port-Vila, le 28 janvier 1998.

**Le Premier Ministre de la République**  
(Pour le Conseil des Ministres )

**RIALUTH SERGE VOHOR**

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**ARRÊTÉ NO. 10 DE 1998 RELATIF À L'ÉTAT D'URGENCE**

Visant à restaurer et maintenir l'ordre public

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 69 de la Constitution

**ARRÊTE :**

**ÉTAT D'URGENCE**

1. Un État d'urgence a été déclaré par Arrêté pris le 27 janvier 1998 conformément à l'article 69 de la Constitution, aux fins de restaurer l'ordre public. Les règles suivantes sont dictées en conséquence.

**PORT D'ARMES PAR LA POLICE**

2. 1) Le Commandant de la police peut, conformément aux instructions du Premier Ministre durant l'état d'urgence (prévu à l'article 70 de la Constitution), autoriser les membres de la Force Mobile de Vanuatu (exceptés les agents de police nommés aux termes de l'Arrêté No. 8 de 1998) à porter et se servir des armes à feu conformément aux règles d'engagement contenues dans l'Annexe.
- 2) Pour éviter des doutes, les membres de la Force Mobile signifient les membres de la Force Mobile de Vanuatu.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent Arrêté entrera en vigueur le 28 janvier 1998.

FAIT à Port-Vila, le 28 janvier 1998.

**Le Premier Ministre de la République de Vanuatu**  
(Pour le Conseil des Ministres)

**RIALUTH SERGE VOHOR**

## ANNEXE

### RÈGLES D'ENGAGEMENT SUR L'UTILISATION DES ARMES À FEU

#### RÈGLES GÉNÉRALES

##### Règle 2

1. Votre commandant immédiat sur les lieux vous ordonnera des changements concernant le niveau de préparation des armes. Lorsque votre commandant vous donnera l'ordre d'ouvrir le feu ou d'accroître le niveau de force, vous aurez toujours le droit de déployer la force appropriée pour vous protéger vous-même et ceux dont il est de votre devoir de les protéger.
2. Le degré de force qui peut être déployé par un membre de la Force Mobile de Vanuatu (FMV) en vue d'atteindre un objectif est déterminé en fonction des circonstances du moment. Tout membre de la FMV peut user de cette force **selon la nécessité** afin d'empêcher un crime ou faire une arrestation légale. **Un avertissement devrait, dans la mesure du possible, être donné avant d'ouvrir le feu.**
3. Rien ne justifiera l'emploi de grande force sauf en cas de circonstances particulières où la force est employée pour empêcher un crime ou faire une arrestation.
4. **L'emploi de la force minimum s'applique en toutes circonstances.** La force minimum comprend, dans l'ordre croissant :
  - a) le déploiement des armes en public ;
  - b) l'avertissement verbal ;
  - c) le barrage d'accès au point protégé ;
  - d) la restriction physique ;
  - e) le braquage des armes ; et
  - f) le tir des coups de feu.
- 5) Si vous devez tirer des coups de feu : tirez en suffisamment pour atteindre votre but.

**RÉPUBLIQUE DE VANUATU**

**ARRÊTÉ NO. 11 DE 1998 RELATIF À L'ÉTAT D'URGENCE**

Visant à suspendre les règles de contrôle des dépenses par le parlement conformément au Règlement Conjoint No. 24 de 1980 relatif aux Finances publiques (CAP. 117).

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

**Vu** les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 69 de la Constitution

**ARRÊTE :**

**SUSPENSION DE CONTRÔLE DES DÉPENSES PAR LE PARLEMENT**

1. Les dispositions de l'article 15 du Règlement Conjoint No. 24 de 1980 relatif aux Finances publiques (CAP. 117) dans la mesure où elles règlementent le contrôle des dépenses par le parlement sont par les présentes suspendues.
2. Les dispositions du paragraphes 2) de l'article 18 du Règlement Conjoint No. 24 de 1980 relatif aux Finances publiques sont, par les présentes, suspendues concernant le montant des crédits pouvant être prélevés du Compte général du Trésor afin de répondre aux besoins spécifiés au paragraphe 1) de l'article 18 du Règlement Conjoint.

**AUTORISATION DE PRÉLEVER DES CRÉDITS DU COMPTE GÉNÉRAL DU TRÉSOR**

3. 1) Le ministre des Finances est, en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement Conjoint No. 24 de 1980 relatif aux Finances publiques, autorisé à prélever des crédits du Compte général du Trésor pour un montant n'excédant pas 20 millions de vatu.
- 2) Les crédits prélevés en vertu des dispositions du présent article serviront à financer les opérations de la Force Mobile de Vanuatu durant l'état d'urgence y compris les opérations qui se poursuivront après l'état d'urgence.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

4. Le présent Arrêté entrera en vigueur le 27 janvier 1998.

FAIT à Port-Vila, le 27 janvier 1998.

**Le Premier Ministre de la République de Vanuatu**  
(Pour le Conseil des Ministres)

**RIALUTH SERGE VOHOR**

## RÉPUBLIQUE DE VANUATU

### ARRÊTÉ NO. 12 DE 1998 RELATIF À L'ÉTAT D'URGENCE

Visant à restaurer et maintenir l'ordre public.

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 69 de la Constitution

#### **ARRÊTE :**

##### **RÉUNIONS**

1. 1) Nonobstant les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté No. 8 de 1998 relatif à l'état d'urgence, toute réunion à Port-Vila ou à Lunganville aux fins de discuter des affaires d'utilité publique, autres que la question du paiement de contributions aux membres de la Caisse Nationale de Prévoyance et les affaires connexes, ne nécessitera aucune autorisation du Ministre.
- 2) Pour éviter des doutes, les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à toute personne dont les poursuites au criminel sont déjà entamées et non achevées pour les émeutes du 12 janvier 1998 et les affaires connexes.

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA C. N. P. V**

2. 1) Le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu est autorisé durant l'État d'urgence à procéder au paiement de contributions requises par les membres de la Caisse Nationale de Prévoyance de Vanuatu.
- 2) Le Conseil d'Administration peut faire tout ce qu'il estime nécessaire pour assumer les fonctions spécifiées au paragraphe 1) de l'article 1.
- 3) Pour éviter des doutes, les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration se limitent seulement à la fonction spécifiée au paragraphe 1) de l'article 1.

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

3. Le présent Arrêté entre en vigueur le 28 janvier 1998.

**FAIT** à Port-Vila, le 4 février 1998.

**Le Premier Ministre de la République de Vanuatu.**  
(Pour le Conseil des Ministres)

**RIALUTH SERGE VOHOR.**



**REPUBLIC OF VANUATU**

**FOREIGN INVESTMENT ACT**  
**NO. 15 OF 1998**

**A P P O I N T M E N T**

**IN EXERCISE** of the powers conferred upon me by section 2(1) of the Foreign Investment Act No. 15 of 1998, **I, DONALD KALPOKAS**, Prime Minister of the Republic of Vanuatu, hereby appoint –

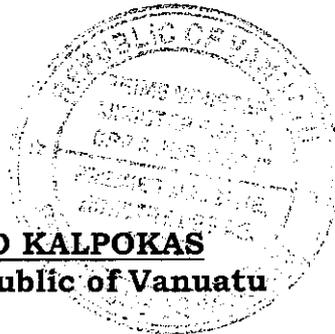
**HONOURABLE JAMES BULE**

Minister of Trade and Business Development to be the Minister responsible for the Foreign Investment Board.

This Appointment shall be deemed to have come into effect on the 24<sup>th</sup> of August, 1998.

**DATED** at Port Vila this 21<sup>st</sup> day of Sept., 1998.

  
**HONOURABLE DONALD KALPOKAS**  
Prime Minister of The Republic of Vanuatu





**REPUBLIC OF VANUATU**

**COMPENSATION STRIKERS ACT**  
**NO. 17 OF 1996**

**TERMINATION**

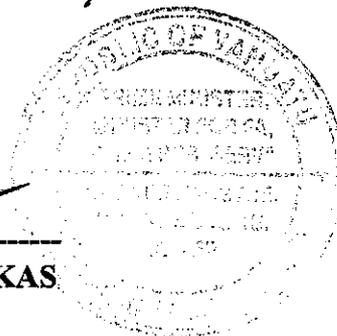
**IN EXERCISE** of the powers conferred on me by section 6 of the Compensation Strikers Act No. 17 of 1996, I **DONALD KALPOKAS**, Prime Minister and Minister of Public Service, Planning and Statistics, Language and Media Services, hereby terminate -

**JOSEPH CALO**  
**WILLIAM TARI**

as members of the Compensation Board with effective from the date hereof.

**MADE** at Port Vila this *25<sup>th</sup>* day of *Sept* 1998.

  
-----  
**DONALD KALPOKAS**  
Prime Minister





**REPUBLIC OF VANUATU**

**COMPENSATION STRIKERS ACT**  
**NO. 17 OF 1996**

**APPOINTMENT**

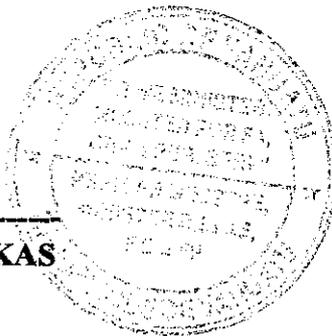
**IN EXERCISE** of the powers conferred on me by section 6 of the Compensation Strikers Act No. 17 of 1996, I **DONALD KALPOKAS**, Prime Minister and Minister of Public Service, Planning and Statistics, Language and Media Services, hereby appoint -

**ALFRED KALONTAS**  
**TOM SARI**

as members of the Compensation Board with effective from the date hereof.

**MADE at Port Vila this** *25<sup>th</sup>* **day of** *Sept* **1998.**

  
\_\_\_\_\_  
**DONALD KALPOKAS**  
Prime Minister





## VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

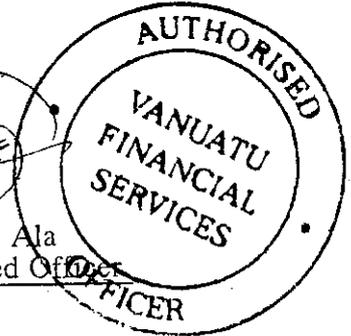
### THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT

TAKE NOTICE that PURSUANT TO Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

DALKO INTERNATIONAL LIMITED  
VISION INVESTMENT STRATEGIES INTERNATIONAL LIMITED

Dated at Vila this twenty fourth day of September 1998.

  
Julian M. Ala  
Authorised Officer





## VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

### THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT

TAKE NOTICE that PURSUANT TO Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

R.I.D. CORPORATION

MGN INTERNATIONAL INC.

VANGUARD INTELLECTUAL PROPERTY LTD

VINAKA OCEAN ENTERPRISE LTD

MEDINTEL LTD

Dated at Vila this twenty fourth day of September 1998.

  
Julian M. Ara  
Authorised Officer

**AUTHORISED**  
**VANUATU**  
**FINANCIAL**  
**SERVICES**  
**OFFICER**



## VANUATU FINANCIAL SERVICES COMMISSION

### THE INTERNATIONAL COMPANIES ACT

TAKE NOTICE that PURSUANT TO Section 106 of the International Companies Act, the following companies have been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu:

CLUBS, LEISURE & MARKETING SYSTEMS LIMITED

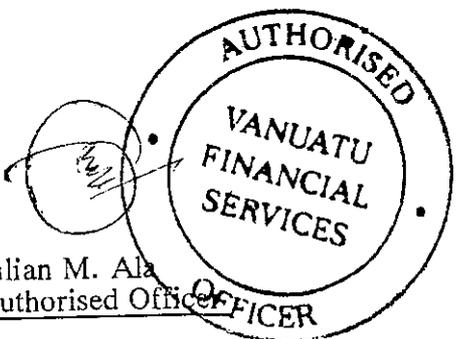
MYFER LIMITED

ARGENTINE CORPORATION

CONSERV LTD

ISLAND ENTERTAINMENT LTD

Dated at Vila this twenty fourth day of September 1998.

A circular official stamp with the text 'AUTHORISED' at the top, 'VANUATU FINANCIAL SERVICES' in the center, and 'OFFICER' at the bottom. A signature is written over the stamp.  
Julian M. Ala  
Authorised Officer



**REPUBLIC OF VANUATU**

**NATIONAL HOUSING CORPORATION**  
**ACT [CAP. 188]**

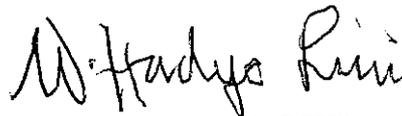
**A P P O I N T M E N T**

**IN EXERCISE** of the powers conferred upon me by section 2(3) of the National Housing Corporation Act [CAP. 188], **I, WALTER H. LINI**, Minister of Internal Affairs and Minister responsible for National Housing Corporation hereby appoint –

**MR PATRICK CROWBY**  
**MR JOHN LEO TAMATA**  
**MRS MADELINE MATU TOM**  
**MR MARCEL TABIUSU**  
**MR EDWARD NALIAL**  
**MR ROBERT GARAE**  
**MR SAMUEL SIMBOLO**

as members of the Board of National Housing Corporation. These appointments shall be for a period of three (3) years and to come into effect from the date hereof.

**MADE** at Port Vila this 16<sup>th</sup> day of September, 1998.



**HON. WALTER H. LINI**

**Minister of Internal Affairs And Minister  
Responsible For National Housing Corporation**

